

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE345

présenté par  
Mme Dubié et M. Giraud

-----

### ARTICLE 53

À l'alinéa 6,

Substituer aux mots :

« d'un »,

Les mots :

« de deux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger de un à deux mois la possibilité de présenter les observations écrites ou orales à une personne physique ou morale qui reçoit un procès verbal.

Lorsqu'une copie du procès verbal constatant les relevés est transmise, le délai d'un mois peut s'avérer très court pour certains acteurs de taille réduite qui ne bénéficient pas de services juridiques.

Ainsi, afin de garantir la plénitude des droits de la défense, le délai de deux mois paraît plus opportun.